

**Réponse de la Municipalité**

**à l'interpellation de M. David Payot  
déposée le 14 mai 2013**

*« Amender les sans-domicile, à quel prix ? »*

**Rappel**

L'interpellateur, M. David Payot a déposé, le 14 mai 2013, l'intervention suivante :

*« Le débat public a été largement consacré, ces derniers mois et années, aux personnes sans domicile fixe venues temporairement d'Europe de l'Est, majoritairement de nationalité roumaine et se considérant généralement comme Rroms. La récente réglementation de la mendicité a été la réaction la plus débattue face à ce phénomène. Avec moins d'échos médiatiques, il semble que la police a également changé ses pratiques sur un autre plan. En effet, les Rroms et des personnes qui les côtoient évoquent de fréquentes amendes sanctionnant les personnes qui dorment dans leur voiture ou à la belle étoile.*

*Cette pratique se fonde probablement sur la phrase finale de l'article 36 du Règlement général de la Police de la Commune de Lausanne : « Il est interdit de camper sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ». Selon les témoignages, les infractions sont l'occasion d'amendes de la police communale, qui réveille parfois les personnes plusieurs fois dans la même nuit.*

*Sans logement en Suisse, les personnes amendées manquent d'alternatives : les lieux d'accueil d'urgence sont chroniquement surchargés. Les amendes ne paraissent pas dépendre directement du dérangement causé au voisinage ou des plaintes de celui-ci, et concernent aussi des lieux où les personnes sont assez discrètes. Faute d'alternative, ces personnes continuent donc à dormir sur la voie publique, ce qui amène à de nouvelles amendes majorées pour récidive. Faute de ressources suffisantes, les personnes ne paient souvent pas ces amendes, qui suivent donc une procédure relativement longue et complexe.*

*Le sens de cette pratique policière interroge à plusieurs égards. Premièrement, il n'est pas possible d'espérer que les personnes amendées trouvent toutes un lieu d'hébergement légal à Lausanne ou dans ses environs, vu la saturation des places d'accueil d'urgence. Deuxièmement, les amendes n'ont apparemment pas non plus dissuadé les personnes de venir en Suisse dans l'espoir d'y trouver des revenus pour compléter leurs ressources insuffisantes.*

*Troisièmement, cette procédure paraît coûteuse en temps et frais de procédure. Dans le contexte de l'interdiction de la mendicité à Genève, l'émission RTS « Mise au point » du 15 mai 2011 a mis en évidence l'inefficacité des amendes et le coût de la procédure pour les collectivités publiques. En réponse à une interpellation de la députée Anne Mahrer (26.05.2011, IUE 1208-A), le Conseil d'Etat Genevois a conclu à un coût de 1'821'600 francs pour les amendes prononcées entre le 01.01.2007 et le 07.06.2011. »*

Suivaient les huit questions traitées ci-dessous.

## **Préambule**

La Suisse, en comparaison avec les actuelles difficultés économiques des pays européens, est attrayante pour divers profils de migrants. Ces derniers, s'ils trouvent des sources de revenus, peinent à se loger. Les plus précarisés de ceux tentant leur chance ici sont les mendiants roumains, qui s'installent dans des voitures ou des camps de fortune.

## **Réponses aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

***Question 1 : Quelle est l'évolution du nombre d'amendes infligées à des personnes dormant sur la voie publique au cours de ces dernières années ?***

En 2011, la police a dû intervenir à l'endroit de 348 personnes dénoncées à l'article 36 RGP. En 2012, 205 personnes étaient en infraction en campant sur le domaine public. Pour l'année 2013, 159 cas étaient répertoriés à fin mai.

***Question 2 : Quel est usuellement le montant d'une telle amende, dans le cas d'une première contravention ou dans le cas d'une récidive ?***

Le montant, pour une première infraction, s'élève à 120 francs, frais de procédure inclus. Il est revu à la hausse, par la Commission de police, en cas de récidives.

***Question 3 : La police a-t-elle saisi de l'argent sur des personnes amendées, si oui dans quel contexte et avec quels résultats ?***

De manière générale, la police favorise le dialogue et évite autant que possible les dénonciations et les saisies pour autant que les personnes incriminées se montrent coopérantes. En ce qui concerne les mendiants présents en ville, un médiateur, parlant roumain, a été nommé afin notamment d'informer des règles s'appliquant à Lausanne. Dans le cas de figure où des sommes sont dues à l'une ou l'autre des collectivités suisses, de l'argent peut légalement être saisi en laissant un viatique minimal de 100 francs. Cette possibilité légale étant rarement utilisée à Lausanne, il n'est pas possible de répondre plus précisément à la question posée.

***Question 4 : La Municipalité a-t-elle incité les forces de police, d'une manière ou d'une autre, à accroître les mises à l'amende de personnes dormant sur la voie publique au cours des dernières années ?***

Comme elle a souvent eu l'occasion de le rappeler, la Municipalité ne tolère pas l'installation de campements sauvages sur le territoire communal. Cela étant, dormir sur la voie publique, dans le sens de s'assoupir ou de « tomber de sommeil », est autorisé depuis 2003, alors que camper sur le domaine public reste interdit. La distinction se fait par la durée de l'installation et la présence d'objets (matelas, réchaud, détritrus, etc.). Depuis 2003, la Municipalité n'a pas modifié sa politique en matière d'ordre public et d'usage commun du domaine public. Quant à la police, elle applique la réglementation existante et intervient lorsque des situations lui sont signalées. Elles font souvent l'objet de plaintes de la part de la population.

***Question 5 : Quel est le coût de ces procédures pour la Commune de Lausanne (ressources de personnel et infrastructures, émoluments de tiers, frais postaux, etc.) ou pour d'autres collectivités publiques ?***

Pour la Commission de police, le coût est difficilement estimable, mais peu significatif. Il correspond à une fraction de % d'un ETP, par an. Le Corps de police, quant à lui, effectue les contrôles dans le

cadre normal de son activité. Il s'agit donc d'une des missions ordinaires dévolues aux policiers. La phase administrative se limite à la rédaction d'une dénonciation, opération qui ne demande que peu de temps. L'auteur d'une contravention, confirmée par un prononcé de la Commission de police, non envoyée par poste, en raison de l'absence d'adresse en Suisse, fait l'objet d'un avis interne et les policiers notifient ces sentences aux personnes concernées lorsqu'ils les rencontrent sur le terrain. En ce qui concerne le parallèle fait par l'interpellateur avec la situation genevoise, il n'a pas lieu d'être étant donné que les très nombreuses amendes prononcées à Genève concernaient l'interdiction de mendier, non le fait de camper sur le domaine public, et qu'en conformité avec le code fédéral de procédure pénale et la loi vaudoise sur les contraventions, il n'est pas notifié de sentence à l'étranger en cas de défaut d'adresse.

***Question 6 : Quels sont les revenus consécutifs à ces amendes ?***

Le montant total des amendes prononcées et encaissées sur 30 mois (de 2011 à 2013) se monte à moins de 5'000 francs.

***Question 7 : Est-ce que des possibilités d'hébergement alternatives sont proposées aux personnes amendées sans domicile ?***

La police oriente les personnes concernées vers les structures d'hébergement existantes dans la mesure de leur disponibilité. La demande reste cependant supérieure à l'offre et il n'est pas possible aujourd'hui de satisfaire l'entier de la demande de personnes de passage à Lausanne.

***Question 8 : La Municipalité dispose-t-elle d'indices la laissant penser que ces amendes ont modifié le comportement des personnes amendées ?***

Plus que les amendes elles-mêmes, qui ne sont pas un objectif en soi, ce sont les interventions préventives, dissuasives ou répressives du Corps de police qui limitent les installations de fortune. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 87 bis du règlement général de police, à fin mai 2013, le nombre de mendiants présents à Lausanne a diminué même s'il est encore trop tôt pour établir un bilan des nouvelles dispositions réglementaires. Cette baisse a commencé dès la transmission par la Municipalité au Conseil communal du projet de dispositions visant à restreindre la mendicité en ville, notamment en limitant les endroits où elle peut s'exercer. Ainsi, depuis une année environ, la problématique des installations provisoires est en recul aussi bien en ce qui concerne le nombre d'installations, leur ampleur que les plaintes des riverains.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

*Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 5 septembre 2013.*

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic :  
Olivier Français



Le secrétaire adjoint :  
Sylvain Jaquenoud

